

**Réglementation de la circulation sur la rue de la Closerie du Bourg
Et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire**

Le Maire de POCE-LES-BOIS

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2.
- Vu le code de la Route, notamment ses articles R.110-1 ; R.110-2 ; R.411-5 ; R.411-8 ; R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- Vu le code de la sécurité intérieure, article L.511-1 ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 relative à la création du marché ;
- Vu l'arrêté portant sur le règlement général du marché hebdomadaire ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation ;
- **Considérant** que la halle où se situe le marché est située en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cet arrêté s'applique au marché communal hebdomadaire de la commune de Pocé-les-Bois, qui a pour objet de proposer des produits alimentaires, et des produits non alimentaires.

Article 2- les jours et heures d'ouverture du marché communal sont fixés comme suit :

Les vendredis de 16h30 à 20h00.

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, travaux, jours fériés) le Maire peut sur simple arrêté, annuler le marché ou proposer de le reporter à un autre jour de la semaine.

Article 3 – la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la rue de la Closerie du Bourg après l'accès au parking, à compter de 15 heures jusqu'à 22 heures ?

L'accès au cabinet médical et à la salle associative « la Remise » se fera par la rue des Jardins de la Vilaine qui sera mise en double sens de circulation durant la durée du marché.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la commune.

Article 5 – Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constaté par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6- M le Maire de Pocé- les- Bois, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vitré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, affiché en mairie le 2 septembre 2024, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pocé les Bois, le 2 septembre 2024
Le Maire
Frédéric MARTIN

